

BGE 20010628_41953_98 vom 28. Juni 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010628_41953_98

FR: BGE 20010628_41953_98 du 28 juin 2001

IT: BGE 20010628_41953_98 del 28 giugno 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance de la requérante par des détectives privés de l'assurance en raison de doutes sur la réalité des séquelles corporelles invoquées. Si l'art. 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives pouvant impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. En l'espèce, la requérante avait à disposition des voies de recours sur le plan pénal et civil pour se plaindre des atteintes à sa personnalité. Elle fit usage de l'action civile contre l'assurance, et les tribunaux ont estimé, après une analyse approfondie des intérêts concurrents en présence, que l'atteinte à la personnalité de l'intéressée n'était pas illicite. La Suisse a ainsi rempli son obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance de la requérante par des détectives privés de l'assurance en raison de doutes sur la réalité des séquelles corporelles invoquées. Si l'art. 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives pouvant impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. En l'espèce, la requérante avait à disposition des voies de recours sur le plan pénal et civil pour se plaindre des atteintes à sa personnalité. Elle fit usage de l'action civile contre l'assurance, et les tribunaux ont estimé, après une analyse approfondie des intérêts concurrents en présence, que l'atteinte à la personnalité de l'intéressée n'était pas illicite. La Suisse a ainsi rempli son obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance de la requérante par des détectives privés de l'assurance en raison de doutes sur la réalité des séquelles corporelles invoquées. Si l'art. 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives pouvant impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. En l'espèce, la requérante avait à disposition des voies de recours sur le plan pénal et civil pour se plaindre des atteintes à sa personnalité. Elle fit usage de l'action civile contre l'assurance, et les tribunaux ont estimé, après une analyse approfondie des intérêts concurrents en présence, que l'atteinte à la personnalité de l'intéressée n'était pas illicite. La Suisse a ainsi rempli son obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH.

Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La Cour rappelle que si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (arrêts X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, et Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, fasc. 18). En l'espèce, la Cour constate qu'une protection efficace est assurée en la matière par le législateur suisse. En effet, à la fois sur le plan pénal et civil, des voies de recours assorties de sanctions s'ouvrent aux personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à la personnalité. La requérante fit usage de l'action qui lui était ouverte sur le plan civil, mais elle fut déboutée. La Cour note que les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents existant entre l'assureur et la requérante. Ils ont notamment retenu que l'assurance a l'obligation de vérifier si la demande en réparation du lésé est justifiée, sachant qu'elle agit également dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité de ses assurés. Ils en ont déduit que l'assureur a le droit de faire des enquêtes privées et que le lésé, de son côté, doit collaborer à l'établissement des faits et tolérer que des investigations soient effectuées par l'assurance, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi. Ils ont retenu qu'en l'espèce, les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité de la requérante, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. Les juges ont ainsi reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de la requérante n'était pas illicite. Au vu de tous ces éléments, la Cour estime que la Suisse a rempli son obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée, tant au niveau législatif que juridictionnel. Dans ces circonstances, la Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.